

ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

CONSTATS – DEMARCHES EN COURS

CCSJ – 26 MARS 2015

LE CADRE LEGAL CANTONAL

- Loi J 6 29 et annexe et J 6 29 01
- L'accueil familial de jour concerne les enfants de 0 à 12 ans
- Il est exercé par des personnes employées par une structure de coordination (dépendantes) ou directement mandatées par les parents (indépendantes)
- Ces personnes sont soumises à autorisation du canton
- Les tarifs des prix de pension pratiqués par les structures de coordination sont validés par le canton et ils sont proportionnels aux revenus des parents
- Le canton édicte un contrat de travail type régissant le statut des personnes pratiquant l'accueil familial de jour. Le salaire est fixé et versé par la structure de coordination
- La formation pré requise pour obtenir l'autorisation de fonctionner est de 20h.
- Les personnes concernées doivent participer à de la formation continue

L'ACCUEIL FAMILIAL EN VILLE DE GENÈVE

- **Un accueil familial de jour au sens de la loi J 6 29, délivré par une structure de coordination depuis 2014 / 14 employées, 39 enfants accueillis**
 - Coordination, contractualisation et garantie du bon déroulement de l'accueil des enfants
 - Accompagnement pédagogique des AFJ
 - Versement du salaire aux accueillantes familiales
 - Facturation des prestations d'accueil aux parents usagers et encaissement des pensions
- **Un accueil familial et collectif, dit accueil mixte, délivré par 2 crèches familiales depuis 1992-1994 / 40 employées, 67 enfants accueillis**
 - Même fonctionnement de base que l'AFJ ci-dessus
 - Organisation et supervision des prestations éducatives par la structure collective
 - Accompagnement pédagogique et formateur plus soutenu des assistantes de crèches familiales
- **Un accueil familial par des AFJ indépendantes/ 44 AFJ indépendantes**

Selon un récent sondage ne souhaitent pas être engagées par la structure de coordination

L'ACCUEIL FAMILIAL AILLEURS DANS LE CANTON

Structures de coordination

- **Association intercommunale pour l'accueil familiale de jour Genève Sud-Ouest (AFJ-GSO);** Bardonnex, Carouge, Grand Lancy, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates, Troinex, Veyrier
- **Association intercommunale pour l'accueil familial de jour Meyrin-Vernier-Mandement (AFJ-MVM);** Meyrin, Vernier, Satigny, Dardagny
- **Groupeement intercommunal pour l'accueil familial de jour Rhône-Sud (AFJ Rhône-Sud);** Bernex, Confignon, Onex, Petit-Lancy

Associations d'aide au placement

- **Association LE COUFFIN;** Avully - Avusy - Cartigny – Bernex - Chancy - Laconnex - Soral - Aire-la-Ville
- **Accueil familial de jour de la région Arve et Lac – KOALA;** Anières, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Choulex, Collonge-Bellerive, Cologny, Corsier, Gy, Hermance, Jussy, Meinier, Presinge, Puplinge, Thônex, Vandoeuvres, Vézenaz
- **Accueil familial de jour de Versoix – SUPERNOUNOU;** Bellevue, Collex-Bossy, Pregny-Chambésy, Genthod, Versoix et Céigny, Grand-Saconnex

L'AFJ: UNE ACTIVITÉ À DOMICILE

❑ La particularité du travail à domicile

- La possibilité de pratiquer en parallèle plusieurs activités personnelles ne relevant pas de l'accueil, au domicile privé
- La libre organisation du temps

❑ Dans le cas de l'AFJ, plusieurs rôles qui s'imbriquent au quotidien

- La maîtresse de maison
- La mère de famille
- L'accueillante familiale de jour
- Une activité que des femmes souhaitent exercer, pour s'occuper également les premières années de leurs propres enfants. Dans la structure Ville de Genève actuellement, 9 AFJ sur 14 prennent en charge leurs propres enfants pendant leur activité. Les AFJ qui n'ont plus d'enfants de moins de 12 ans, accueillent pour la plupart en moyenne 3,5 enfants en équivalent temps plein.

❑ Conditions particulières d'exercice de l'activité

- La présence des enfants de l'accueillante, le nombre d'enfants gardés et la durée de la prise en charge: facteurs qui vont avoir une influence sur la répartition du temps entre les différentes rôles.
- Pas de frais de garde pour ses propres enfants
- Pas de temps de déplacements, ni de frais de déplacements

UNE ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION CANTONALE

- ❑ **Le canton** autorise et surveille les structures d'accueil, les structures de coordination de l'accueil familial de jour ainsi que, au sens de la présente loi, les personnes pratiquant l'accueil familial de jour (J 6 29, art 3, al 1)
- ❑ Le Département **subordonne l'octroi de l'autorisation** au respect des normes de **l'ordonnance fédérale** réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, du 19 octobre 1977, ainsi qu'à celles de la présente loi de son règlement d'application. Elle visent en particulier à assurer la sécurité et le bien-être des enfants. (J 6 29, art 9, al. 3)
- ❑ Les personnes qui , publiquement, s'offrent à accueillir régulièrement dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans doivent **s'annoncer et demander une autorisation à l'autorité de surveillance** (J 6 29.01, art 10, al. 1)
- ❑ **L'autorisation** ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents d'accueil et des autres personnes vivant dans leur ménage et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins adéquats et d'une prise en charge respectant ses besoins fondamentaux et favorisant son développement et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé. (J 6 29.01, art 10, al. 2)
- ❑ Par ailleurs, les requérantes et requérants doivent être **majeurs**, avoir **l'expérience de l'éducation d'enfants**, présenter un **extrait du casier judiciaire**, maîtriser la **langue française parlée** et répondre aux **exigences de formation** de l'article 16 du présent règlement (J 6 29, art 10, al 4)
- ❑ L'autorité de surveillance (**le SASAJ**) va tenir compte de la taille du logement, de son aménagement et des capacités de l'accueillante pour définir **le nombre d'enfants** qui pourront être accueillis.
- ❑ Ne pourront être gardés que **5 enfants** (au maximum) simultanément, enfants de l'accueillante (entre 0 et 12 ans) et enfants accueillis.
- ❑ La durée du 1^{er} agrément sera de 1 à 2 ans.

LE SALAIRE DE L'ACCUEILLANTE FAMILIALE DE JOUR ET DE L'ASSISTANTE DE CRECHE FAMILIALE

Salaire mensuel brut de l'AFJ

	sans indemnité	avec indemnité
- pour 1 enfant	CHF 903.-	CHF 1'184.-
- pour 2 enfants	CHF 1'806.-	CHF 2'369.-
- pour 3 enfants	CHF 2'709.-	CHF 3'554.-
- pour 3.5 enfants	CHF 3'161.-	CHF 4'147.-

Salaire mensuel brut de l'AFJ / motion 1018

- pour 1 enfant	CHF 3'069.-	CHF 3'350.-
- pour 2 enfants	CHF 3'972.-	CHF 4'535.-
- pour 3 enfants	CHF 4'875.-	CHF 5'720.-
- pour 3.5 enfants	CHF 5'327.-	CHF 6'313.-

Salaire mensuel brut de l'ACF – annuité 1

- pour 1 enfant	CHF 1'156.-	CHF 1'379.-
- pour 2 enfants	CHF 2'313.-	CHF 2'759.-
- pour 3 enfants	CHF 3'469.-	CHF 4'138.-
- pour 3.5 enfants	CHF 4'048.-	CHF 4'829.-

Salaire auquel s'ajoutera l'indemnité forfaitaire de CHF 1,30 par heure de garde pour les AFJ et de CHF 1,03 pour les ACF, indemnité hors charges sociales et déductible du revenu soumis à l'impôt. Par ailleurs, une indemnité repas est octroyée selon le tarif cantonal en vigueur

LES SALAIRES DE LA PETITE ENFANCE

Accueillante familiale de jour et assistante de crèche familiale: 25 jours de vacances par année

Salaire mensuel brut actuel de l'AFJ (4,17.-/ heure) : CHF 3'161.- *

Proposition de la motion 1018, avec socle minimum de Frs 10.- : **CHF 5'327.-***

Salaire de l'assistante de crèche familiale annuité 1:
(sans formation) *Avec échelle de traitement progressive* CHF 4'048.-*

Professionnels petite enfance: 35 jours de vacances par année

Echelle de traitement progressive

Salaire de l'auxiliaire en crèche, annuité 1:
(CFC ou formation équivalente) CHF 4'668.-

Salaire de l'assistant-e socio-éducatif, annuité 1:
(CFC ASE) *Salaire en cours de réévaluation en Ville de GE* CHF 4'814.-

Salaire de l'éducatrice, annuité 1:
(diplôme tertiaire non universitaire) CHF 5'836.-

* Base de calcul: 3.5 contrats à 50h par semaine, moyenne convenue équivalent à un 100% . Salaire auquel s'ajoutera l'indemnité forfaitaire de CHF 1,30 par heure de garde pour les AFJ et de CHF 1,03 pour les ACF + indemnité repas

LES ENJEUX DE L'ACCUEIL FAMILIAL EN VILLE DE GENEVE

❑ Un mode d'accueil complémentaire à l'accueil collectif

❑ Un mode d'accueil qui doit répondre aux besoins et attentes des parents

Selon la dernière enquête de l'Observatoire cantonal de la petite enfance, sur 8% des parents utilisateurs de l'AFJ en Ville de Genève, seulement 4% souhaitent maintenir ce mode de garde. LE BIPE enregistre régulièrement des demandes de changements de mode de garde entre AFJ ou crèches familiales et crèches collective. La préférence va vers l'accueil collectif, type IPE, en lien avec le niveau de compétence et de qualification plus élevé du personnel petite enfance et la prestation collective favorisant la socialisation précoce. L'accueil collectif permet par ailleurs plus de souplesse dans l'organisation des familles.

L'accueil familial répond aux besoins de certaines familles, qui confirment toutefois certaines attentes.

- Besoin d'une prise en charge de qualité, répondant adéquatement aux besoins des enfants
- Suffisamment de souplesse au niveau des horaires de prise en charge afin de permettre aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale
- Coût de prestation proportionnel au coût en IPE

❑ Un dispositif répondant aux attentes des AFJ

- Une rémunération adéquate, adaptée au contexte particulier de l'activité à domicile et fonction des responsabilités et qualifications des personnes
- Un soutien pédagogique répondant à leurs besoins
- Un accompagnement à une certification pour les AFJ qui le souhaitent

❑ Un système cohérent au niveau intercommunal

DEMARCHES EN COURS - 3 AXES

Le contexte cantonal et intercommunal

Préciser avec le canton et les autres communes les conditions cadre d'exercice de cette activité.

Un bilan de l'accueil familial de jour est en cours avec les différentes communes concernées, afin d'évaluer la prestation et les conditions de travail et salariales des AFJ

Le cadre salarial des AFJ

Un avis de droit a été demandé à un avocat spécialiste du droit du travail afin de définir les éléments sur lesquels repose «une juste rémunération» des AFJ employées par une structure de coordination en tenant compte du fait que

- Le travail s'effectue à domicile, avec une grande autonomie et un contrôle indirect et ponctuel de l'employeur
- Parallèlement à l'accueil d'enfants, l'AFJ peut poursuivre, du moins en partie, ses activités domestiques
- Les exigences sont restreintes quant au niveau de qualification professionnelle

Ce mandat sera cofinancé par différentes communes engagées dans l'accueil familial de jour et par la faîtière (AGSC)

La prestation : développer la qualité

- La formation de base dépend de l'Office de la Jeunesse / SASAJ (contrat de prestation avec Pro Juventute). La Ville de Genève a demandé au Canton que cette formation soit réévaluée: davantage d'heures de formation et une certification.
- Le dispositif d'accompagnement pédagogique se met en place pour les AFJ en Ville de Genève
- Le SDPE étudie avec l'OFPC les modalités qui permettraient d'accompagner certaines AFJ vers une reconnaissance de l'expérience et une qualification: attestation fédérale de formation professionnelle en soins et accompagnement, certificat fédéral de capacité d'assistant en soins et santé communautaire ou certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

**NOUVELLE AUDITION SOLLICITEE EN JUIN 2015
POUR RENDRE COMPTE DES TRAVAUX MENES
ET PROPOSER DES PISTES CONCRETES**